

ASSOCIATION DE RANDONNEE PEDESTRE « AU GRE DES SENTIERS »

1 – L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, objet et durée

L'association « Au gré des Sentiers », fondée le 28 juillet 2008, entre les adhérents aux présents statuts a pour objet :

- la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement dans les environs ou à l'extérieur du village,
- d'organiser des manifestations diverses : concours de boules, de cartes, barbecues, etc
- d'affirmer sa volonté de participer à l'animation du village et promouvoir la marche en liaison avec d'autres associations de la région.
- le tourisme et les loisirs.

Sa durée est illimitée.

Elle est déclarée à la Sous-Préfecture de La Tour du Pin, sous le numéro **W382001888**, le 18 Août 2008 (Paru au Journal Officiel le 06/09/2008).

Elle est régie par la loi du 01 juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et la loi du 09 octobre 1981, conforme aux statuts de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (et aux dispositions du décret du 16 août 1985 relatif aux statuts-types des fédérations sportives).

Article 2 : Siège social

L'association a son siège basé à la Mairie de CHAMAGNIEU
2353, Route de Vienne
38460 Chamagnieu
Tél : 04 74 90 27 94

Article 3 : Affiliation (ou non) et déontologie

L'association peut, **éventuellement et pour une durée déterminée**, s'affilier à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre « **FFRandonnée** ». Si tel est le cas, alors elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son Comité Régional et son Comité Départemental.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie associative.

2 – LES MEMBRES

Article 4 : Composition et adhésion

L'association « Au gré des Sentiers », se compose des membres adhérents, de membres actifs et éventuellement de membres d'honneur.

Membres ADHERENTS :

Est membre ADHERENT de l'association, tout volontaire majeur, qui signe le bulletin d'adhésion et s'acquitte du montant de la cotisation annuelle fixée à l'occasion de l'Assemblée Générale. De plus il participe aux activités de l'Association.

Membres ACTIFS :

Est membre ACTIF, tout volontaire, faisant partie des membres adhérents de l'association qui s'engage à participer REGULIEREMENT à l'organisation des activités décidées par le conseil d'administration et contribue donc ACTIVEMENT à la réalisation des objectifs fixés.

Membres d'HONNEUR :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration de l'Association à des personnes non adhérentes qui sont reconnues méritantes et symbolisent les valeurs de l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association, sans être tenu de payer la cotisation annuelle.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont pas de voix délibératives.

Article 5 : Adhésion et cotisation

L'adhésion prend effet après paiement de la cotisation annuelle.

Cette cotisation est valable 1 an et reconductible à la fin de chaque période.

Les statuts et le règlement intérieur sont remis à chaque adhérent le jour de son adhésion accompagnés des coordonnées du Président et du Secrétaire.

Le membre adhérent en prend connaissance et s'engage, du fait de son adhésion, à les respecter.

Période d'essais : l'association autorise un adhérent POTENTIEL à effectuer **1 SEULE marche d'essai** avant son adhésion éventuelle (voir contrat d'assurance).

Article 6 : Radiation

La qualité de membre adhérent se perd selon les conditions suivantes :

- par démission, par lettre simple adressée au Président de l'Association,
- par décès,
- par non reconduction de l'adhésion annuelle **ou** non paiement de la cotisation,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice moral ou matériel à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Le membre intéressé doit avoir été, au préalable, appelé à fournir des explications au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec AR, accompagné ou représenté par la personne de son choix.

3 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (ET EXTRAORDINAIRE)

Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour d'une Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se compose de TOUS les membres de l'association visés à l'article 4, mais seuls les membres adhérents âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote. Seuls auront droit de vote les membres présents et les membres qui auront remis un « POUVOIR » dûment signé à un membre les représentant.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur demande du quart au moins de ses membres adhérents adressée au Président et au Secrétaire.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou courrier électronique, l'ordre du jour est joint obligatoirement.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande des membres adhérents, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Article 8 : Fonctionnement

Il est tenu une feuille d'émargement qui est signée par chaque membre adhérent présent.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président, ou en son absence au vice-Président. Toutefois, en cas d'empêchement, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation MORALE et FINANCIERE de l'association (quitus moral au Président), approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos (quitus financier au Trésorier), vote le budget (éventuel) de l'exercice suivant et le montant de la cotisation annuelle, délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se prononce sur les modifications des statuts, la dissolution anticipée, etc

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, conformément à la procédure décrite à l'article 9.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés. La validité des délibérations requiert **la présence de trente pour cent (30%) des membres adhérents**. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoqué une seconde Assemblée Générale, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, **et qui délibère quel que soit le nombre de membres adhérents présents**.

Le vote par procuration est admis dans la limite de 3 pouvoirs par membres adhérents présents.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée Générale signé par le Président, le Trésorier et le Secrétaire et consigné dans un registre prévu à cet effet conservé au siège de l'association.

4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

Un égal accès aux femmes et aux hommes aux instances dirigeantes doit être prévu. La composition du Conseil d'Administration doit notamment refléter la composition de l'Assemblée Générale.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 9 à 12 membres adhérents, candidats régulièrement élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 2 ans.

Parmi ces 9 à 12 membres, **6 membres** constituent le bureau :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Vice-Président(e)
- Un(e) Trésorier(e)
- Un(e) Trésorier(e) adjoint(e)
- Un(e) Secrétaire(e)
- Un(e) Secrétaire(e) adjoint(e)

Les autres membres sont soit responsables de Commissions, soit chargés de Missions à l'initiative du Conseil d'Administration.

Le bureau est élu pour une durée de 1 an par le Conseil d'Administration à la MAJORITE ABSOLUE des suffrages exprimés. Tous les membres sortants sont rééligibles. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante (compte double).

Le Conseil d'Administration est renouvelable par moitié tous les ans. Toutefois, afin de respecter la règle du renouvellement par moitié, à la fin de la 1^{ère} année, la moitié des membres seront déclarés démissionnaires par tirage au sort. Tout membre sortant est rééligible par l'Assemblée Générale.

Les électeurs sont les membres adhérents titulaires du droit de vote au sens de l'article 7 des présents statuts.

Est éligible toute personne physique, âgée de 18 ans au moins, membre de l'Association à jour de ces cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut inviter des « conseillers » à siéger avec voix consultative qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. « Ils sont tenus à une obligation de discrétion ».

Article 10 : Fonctionnement et compétences

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire mais au moins **une fois par trimestre** et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, par écrit ou par courrier électronique, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour qui sera suivi lors de la réunion. Les questions diverses ne sont abordées que lorsque l'ordre du jour est épuisé ou par consensus des membres présents.

Pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement, la présence du tiers de ses membres est nécessaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante (compte double).

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières, où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans le registre des Procès-verbaux prévu à cet effet et conservé au siège de l'association. Ce registre est signé par le Président, le Trésorier et le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'Association. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association. Le règlement intérieur s'applique à TOUS les membres de l'association.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre un ou des membres du Bureau par vote à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il fait ouvrir tout compte en banque, effectue tout emploi de fonds, sollicite toute subvention, requiert toute inscription ou transcription utile (procès-verbaux).

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres par vote à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Tout membre du Conseil d'Administration qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

5 – LE BUREAU

Article 11 : Nomination

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau composé :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Vice-Président(e)
- Un(e) Trésorier(e)
- Un(e) Trésorier(e) adjoint(e)
- Un(e) Secrétaire(e)
- Un(e) Secrétaire(e) adjoint(e)

Le bureau est élu pour une durée de 1 an par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il est renouvelable chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration.

En cas de démission, le Conseil d'Administration procède à une nouvelle élection pour remplacer le membre démissionnaire.

Article 12 : Compétences

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, notamment de déclarer à la Sous-préfecture de La Tour du Pin, les modifications des statuts, de la composition du conseil d'administration et du bureau et autres déclarations légales.
En cas d'empêchement, il délègue ses pouvoirs au vice-président ou à défaut à un autre membre du conseil d'administration.
- Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations et de la rédaction des procès-verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que des assemblées générales et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes en accord avec le Président. Il tient une comptabilité régulière, au fil de l'eau, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.
- Le trésorier adjoint seconde le trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

6 – LES RESSOURCES ET LA GESTION

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des adhérents,
- les subventions éventuelles de la commune,
- les produits des fêtes et manifestations,
- les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes et rétributions pour service rendu,
- toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 14 : Gestion et contrôle des comptes

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes. Les comptes étant vérifiés, préalablement à l'assemblée générale, par des adhérents de l'association volontaires ou désignés (3 au minimum) par le Conseil d'Administration.
Ou bien, les comptes tenus par le Trésorier peuvent éventuellement être vérifiés périodiquement (au moins tous les 3 ans) par un comptable externe au Conseil d'Administration. Après contrôle, il remet une attestation qui sera présentée à la 1^{ère} Assemblée Générale Ordinaire qui suit ce contrôle.
- Eventuellement, le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

7 – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION / LIQUIDATION DES BIENS

Article 15 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses adhérents adressée au président et au secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts. La validité des modifications requiert la présence de trois quart des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La validité de la dissolution requiert la présence de la moitié plus un des membres convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant droit au vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote à lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret

Article 17 : Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens (éventuels) de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué en totalité à la Mairie de la commune. Il ne peut être réparti entre les membres de l'association.

Avenant 1 sur les statuts, fait à CHAMAGNIEU le 05 Avril 2013

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

